

1992, chapitre 20

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES
ET PRÉVOYANT DIVERSES DISPOSITIONS CONCERNANT
L'ÉTABLISSEMENT DU DISTRICT JUDICIAIRE DE LAVAL**

Projet de loi 13

présenté par M. Gil Rémillard, ministre de la Justice

Présenté le 13 mai 1992

Principe adopté le 5 juin 1992

Adopté le 23 juin 1992

Sanctionné le 23 juin 1992

Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

— 31 août 1992: aa. 1 à 11
G.O., 1992, Partie 2, p. 5749

Loi modifiée:

Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)





CHAPITRE 20

Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et prévoyant diverses dispositions concernant l'établissement du district judiciaire de Laval

[Sanctionnée le 23 juin 1992]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. T-16,
ann. I, mod.

1. L'annexe I de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16), modifiée par l'article 6 du chapitre 70 des lois de 1991, est de nouveau modifiée:

1° par l'insertion, dans la colonne énumérant les districts judiciaires et avant « Arthabaska et Frontenac », de ce qui suit: « Abitibi, Pontiac, Rouyn-Noranda et Témiscamingue »;

2° par l'insertion, dans la colonne portant la description du territoire où s'exerce la juridiction concurrente et en regard des districts judiciaires d'Abitibi, de Pontiac, de Rouyn-Noranda et de Témiscamingue, de ce qui suit:

« Sur les cantons de Marrias, Granet, Fréville, Champredon, Casson, Lajoie, Membré, Entremont, Sagean, Foligny, Aulnay, Hamon, Chalifoux, Sureau, Didace, Chassin, Silly, Dudouyt, Yeo, Villedonné, Rousson, Dieskau, Gonthier et Lorimier. »;

3° par le remplacement, dans la colonne portant la description du territoire où s'exerce la juridiction concurrente et en regard des districts judiciaires de Roberval et d'Abitibi, de la description de ce territoire par ce qui suit:

« Sur le territoire d'Abitibi et sur celui de Mistassini. Le tout, sous réserve du droit d'un bénéficiaire de la Convention de la Baie James et du Nord québécois d'exiger, s'il est partie à un procès, que la demande ou la poursuite intentée contre lui soit entendue dans le district d'Abitibi et non dans celui de Roberval. »;

4° par l'insertion, dans la colonne énumérant les districts judiciaires et avant « Saint-Maurice et Québec », de ce qui suit : « Saint-Maurice et Abitibi » ;

5° par l'insertion, dans la colonne portant la description du territoire où s'exerce la juridiction concurrente et en regard des districts judiciaires de Saint-Maurice et d'Abitibi, de ce qui suit :

« Sur la partie du district judiciaire d'Abitibi située au sud de la limite sud des cantons de Belmont, Lespinay, Bressani, Chambalon, Beaucours et Feuquières, à l'est de la ligne méridienne 75°31'32" et au nord de la limite nord des cantons projetés de Provancher, Achintre, Sulte et de la limite nord du canton Huguenin. Le tout, sous réserve du droit d'un bénéficiaire de la Convention de la Baie James et du Nord québécois d'exiger, s'il est partie à un procès, que la demande ou la poursuite intentée contre lui soit entendue dans le district d'Abitibi et non dans celui de Saint-Maurice. ».

Juridiction
compétente

2. Une cause intentée avant le (*indiquer ici la date de l'établissement du district judiciaire de Laval conformément à la proclamation décrétée en vertu de l'article 3 du chapitre 15 des lois de 1979*) conformément au Livre Huitième du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) devant la Chambre civile de la Cour du Québec siégeant dans la ville de Laval, district judiciaire de Montréal, en vertu du décret 2263-72 du 2 août 1972, est continuée, sans autre formalité, à compter de cette date devant la même juridiction dans le district judiciaire de Laval.

Juridiction
compétente

L'exécution forcée des jugements rendus avant le (*indiquer ici la date de l'établissement du district judiciaire de Laval conformément à la proclamation décrétée en vertu de l'article 3 du chapitre 15 des lois de 1979*) conformément au Livre Huitième de ce code devant cette juridiction siégeant dans la ville de Laval, district judiciaire de Montréal, est faite ou, selon le cas, poursuivie à compter de cette date devant la même juridiction dans le district judiciaire de Laval.

Juridiction
compétente

3. Une demande portée avant le (*indiquer ici la date de l'établissement du district judiciaire de Laval conformément à la proclamation décrétée en vertu de l'article 3 du chapitre 15 des lois de 1979*) conformément au chapitre V de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) devant la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec siégeant dans la ville de Laval, district judiciaire de Montréal, en vertu du décret 140-82 du 20 janvier 1982, est continuée, sans autre formalité, à compter de cette date devant la même juridiction dans le district judiciaire de Laval.

Jurisdiction
compétente

4. Une cause intentée avant le (*indiquer ici la date de l'établissement du district judiciaire de Laval conformément à la proclamation décrétée en vertu de l'article 3 du chapitre 15 des lois de 1979*) en matière civile devant la Cour supérieure ou la Cour du Québec du district judiciaire de Montréal et qui aurait dû l'être dans le district judiciaire de Laval, si ce district y avait alors été établi pour ces cours, peut être déférée à compter de cette date dans ce district, sur requête d'une partie produite au greffe de la cour compétente, dans le district judiciaire de Montréal, pourvu que cette cause ne soit pas inscrite sur l'un de leurs rôles d'audience.

Significa-
tion aux
parties

Cette requête est signifiée à toutes les parties. À défaut de contestation écrite dans les dix jours, le protonotaire ou, selon le cas, le greffier, sur avis écrit du requérant, défère le dossier. En cas de contestation, la requête est alors soumise au juge en chef de la cour compétente ou au juge désigné par ce dernier. La décision est sans appel.

Transmis-
sion du
dossier

S'il est acquiescé à cette requête, le protonotaire ou, selon le cas, le greffier de la cour compétente du district judiciaire de Montréal transmet le dossier de la cause au protonotaire ou, selon le cas, au greffier de la cour compétente du district judiciaire de Laval. Celui-ci en donne avis aux parties et leur communique le numéro qu'il attribue à la cause dès qu'il reçoit le dossier.

Jurisdiction
compétente

5. Une poursuite intentée avant le (*indiquer ici la date de l'établissement du district judiciaire de Laval conformément à la proclamation décrétée en vertu de l'article 3 du chapitre 15 des lois de 1979*) conformément aux dispositions du Code de procédure pénale (1987, chapitre 96) devant la Chambre criminelle et pénale ou la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec siégeant dans la ville de Laval, district judiciaire de Montréal, en vertu des décrets 352-82 du 17 février 1982 et 140-82 du 20 janvier 1982, est continuée, sans autre formalité, à compter de cette date, devant la même juridiction, suivant leurs attributions respectives, dans le district judiciaire de Laval.

Jurisdiction
compétente

L'exécution des jugements rendus avant le (*indiquer ici la date de l'établissement du district judiciaire de Laval conformément à la proclamation décrétée en vertu de l'article 3 du chapitre 15 des lois de 1979*) conformément aux dispositions de ce code devant l'une de ces chambres de la Cour du Québec siégeant dans la ville de Laval, district judiciaire de Montréal, est faite ou, selon le cas, poursuivie à compter de cette date par le percepteur désigné pour le district judiciaire de Laval. Les pouvoirs conférés à un juge en vertu du chapitre XIII de

ce code pour l'exécution de ces jugements sont, à compter de cette date, exercés par un juge de l'une de ces chambres ayant compétence dans le district judiciaire de Laval.

Juridiction
compétente

6. Une poursuite intentée avant le (*indiquer ici la date de l'établissement du district judiciaire de Laval conformément à la proclamation décrétée en vertu de l'article 3 du chapitre 15 des lois de 1979*) devant la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec exerçant les attributions du tribunal pour adolescents conformément à la Loi sur les jeunes contrevenants (L.R.C. (1985), chapitre Y-1) et siégeant dans la ville de Laval, district judiciaire de Montréal, en vertu du décret 140-82 du 20 janvier 1982, est continuée, sans autre formalité, à compter de cette date devant la même juridiction dans le district judiciaire de Laval.

Compétence
retenue

7. L'établissement du district judiciaire de Laval n'entraîne pas, de ce seul fait, pour la Cour supérieure ou pour la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec, siégeant à Montréal, district judiciaire de Montréal, ni pour l'un de leurs juges, une perte de compétence à l'égard des poursuites intentées avant le (*indiquer ici la date de l'établissement du district judiciaire de Laval conformément à la proclamation décrétée en vertu de l'article 3 du chapitre 15 des lois de 1979*), pour une infraction à une disposition du Code criminel (L.R.C. (1985), chapitre C-46) ou d'une autre loi du Parlement du Canada.

Compétence
retenue

8. L'établissement du district judiciaire de Laval n'entraîne pas, de ce seul fait, pour la Cour municipale de Laval ou l'un de ses juges, une perte de compétence à l'égard des affaires dont cette cour ou l'un de ses juges était saisi avant le (*indiquer ici la date de l'établissement du district judiciaire de Laval conformément à la proclamation décrétée en vertu de l'article 3 du chapitre 15 des lois de 1979*).

Poursuite
pour
infraction
commise
avant l'éta-
blissement
du district

9. Une poursuite pénale ou criminelle relative à une infraction commise avant le (*indiquer ici la date de l'établissement du district judiciaire de Laval conformément à la proclamation décrétée en vertu de l'article 3 du chapitre 15 des lois de 1979*), qui n'a pas été intentée avant cette date mais qui aurait pu l'être dans le district judiciaire de Laval si ce district avait alors été établi, peut valablement être intentée à compter de cette date dans ce district devant la juridiction compétente.

Commis-
saires à
l'asserme-
ntation

10. Les commissaires à l'assermentation nommés en vertu de l'article 214 de la Loi sur les tribunaux judiciaires pour le district judiciaire de Montréal avant le (*indiquer ici la date de l'établissement du district judiciaire de Laval conformément à la proclamation*

décrétée en vertu de l'article 3 du chapitre 15 des lois de 1979) deviennent, sans autre formalité, à compter de cette date, commissaires à l'assermentation pour les districts judiciaires de Montréal et de Laval, jusqu'à l'expiration de leur commission.

Entrée en
vigueur

11. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.